

# VD\_GERICHTE PE20.004987 vom 18. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.004987](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.004987)

FR: VD\_GERICHTE PE20.004987 du 18 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.004987 del 18 novembre 2021

## Erwägungen

### E. 4.1

S'agissant de la qualification pénale des propos tenus par l'appelant, ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2023, la Cour de céans doit examiner si, outre l'élément de publicité, les éléments constitutifs de l'infraction de discrimination et incitation à la haine sont réalisés.

### E. 4.2

Aux termes de l'art. 261bis CP, dans sa teneur au jour où les faits se sont produits, se rend coupable de discrimination raciale celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (al. 1) ; celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion (al. 2), ou encore celui qui aura, publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (al. 4). Les al. 1 à 3 de l'art. 261bis CP ne visent que l'agitation raciale ; il s'agit d'appels qui s'adressent à un nombre indéterminé de

- 17 - personnes, mais qui peuvent avoir pour but l'excitation publique envers une ou plusieurs personnes. L'al. 4 concerne de véritables attaques ayant pour motif la discrimination raciale et qui sont donc dirigées directement contre un ou plusieurs membres du groupe visé, mais qui peuvent être adressées à des tiers (ATF 126 IV 20 consid. 1c). L'art. 261bis CP vise notamment à protéger la dignité que tout homme acquiert dès la naissance et l'égalité entre les êtres humains. En protégeant l'individu du fait de son appartenance à un groupe ethnique ou religieux, la paix publique est indirectement protégée (ATF 148 IV 188 consid. 1.3 ; ATF 140 IV 67 consid. 2.1.1 ; ATF 133 IV 308 consid. 8.2 et les références citées). A la lumière de cet objectif, constituent un abaissement ou une discrimination au sens de l'art. 261bis al. 4 CP, tous les comportements qui dénie à des membres de groupes humains, en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion, une valeur égale en tant qu'être humain ou des droits de l'homme identiques, ou du moins, qui remettent en question cette égalité (ATF 143 IV 193 consid. 1 ; ATF 140 IV 67 consid. 2.1.1 ; TF 6B\_1126/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3). Une déclaration publique tombe ainsi par exemple sous le coup de l'art. 261bis al. 4 1ère phrase CP lorsqu'un tel destinataire, au vu de l'ensemble des circonstances concrètes, la comprend dans un sens discriminatoire et que le

prévenu avait pris en compte une interprétation de la déclaration dans ce sens (ATF 140 IV 67 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 3.2). Le judaïsme constitue une religion au sens de l'art. 261bis CP (ATF 143 IV 77 consid. 2.3 ; ATF 124 IV 121 consid. 2b ; ATF 123 IV 202 consid. 4c). Du point de vue subjectif, le délit est intentionnel, le dol éventuel pouvant suffire (ATF 149 IV 170 consid. 1.1.3 ; ATF 148 IV 113

- 18 - consid. 3). En outre, le comportement punissable doit consister en une manifestation caractéristique de la discrimination (ATF 145 IV 23 consid. 2.3). Aussi, pour retenir l'infraction de l'art. 261bis al. 4 CP, convient-il de démontrer, sous l'angle subjectif, non seulement que l'intention de l'auteur a porté sur tous les éléments constitutifs objectifs, mais également que l'intéressé était mû par un mobile discriminatoire (TF 6B\_1126/2020 précité consid. 2.1.3).

#### **E. 4.3**

Le premier juge a estimé que les propos tenus par l'appelant faisaient indubitablement référence à la religion juïque. Il a considéré que, en assimilant les juifs à un virus, qui serait pire que le coronavirus, l'appelant a tenu des propos clairement discriminants pour les personnes de confession juive et qu'un tiers moyen ne pouvait donner d'autre sens à ses paroles. L'appelant soutient en premier lieu que les propos en question constitueraient uniquement une plaisanterie de mauvais goût, qui ne saurait tomber sous le coup de l'art. 261bis CP. En second lieu, il cite plusieurs versets de la Bible dans le but de démontrer que celle-ci contient des passages présentant selon lui un caractère antisémite et que, dans la mesure où la Bible n'a pas fait l'objet d'une censure, ses propres paroles ne pourraient être condamnables.

#### **E. 4.4**

L'appréciation du premier juge doit être suivie. Il est évident que comparer un groupe de personnes à un virus a une connotation éminemment dépréciative et que tout tiers l'interpréterait comme associant ces personnes à un mal qui se propage et qu'il y a lieu de craindre. S'agissant de la comparaison faite par l'appelant avec des versets bibliques, il n'appartient pas à la Cour de céans de se prêter à leur analyse herméneutique. L'appelant ne saurait dans tous les cas se fonder sur l'existence d'un ouvrage, quel qu'il soit, dont le texte contiendrait des passages discriminatoires et attentatoires à la dignité humaine pour justifier de tenir impunément des propos similaires.

- 19 - Sur le plan subjectif, le fait pour l'appelant de dire « je le dis avant que la caméra tourne », démontre que celui-ci avait réalisé que ses propos étaient problématiques et qu'il valait mieux pour lui qu'il n'y en ait pas de preuve vidéo. Il avait donc conscience que ses paroles avaient un caractère discriminatoire. Il était également conscient de leur caractère public, ce que le Tribunal fédéral a déjà établi. En outre, il était bien mû par un mobile discriminatoire, son but ne pouvant être autre que de dénigrer les juifs. Sa justification voulant qu'il s'agirait uniquement d'une plaisanterie de mauvais goût ne lui est d'aucun secours. Cela impliquerait que le caractère soi-disant humoristique de ses propos découlerait directement de leur qualité discriminante, ce qui démontre déjà chez leur auteur un dédain à l'égard des intéressés. De surcroît, l'appelant ayant prononcé ces paroles dénigrantes spontanément et gratuitement, en dehors de tout contexte pouvant commencer d'expliquer un pareil trait d'« humour », il n'y a pas lieu de douter que sa volonté était de se montrer dénigrant envers les personnes de confession juive. La condamnation de l'appelant pour discrimination raciale et incitation à la haine prononcée par les premiers juges doit

donc être confirmée.

### **E. 5.1**

Dans un autre grief, l'appelant fait valoir que le jugement motivé du Tribunal de police qu'il a reçu ne comporte pas la signature de la greffière au pied du dispositif. Il y voit un motif de nullité.

### **E. 5.2**

Les prononcés sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal (art. 80 al. 2 CPP). Cette exigence poursuivant un but de sécurité juridique est une condition de validité de l'acte et non une simple prescription d'ordre (TF 6B\_1231/2015 du 31 mai 2016 consid. 1.2 ; TF 1B\_608/2011 du 10 novembre 2011 consid. 2).

- 20 -

### **E. 5.3**

Le jugement du 18 novembre 2021 se compose du procès-verbal de l'audience jusqu'à sa suspension, signé par la présidente et la greffière (cf. jugement du 18 novembre 2021, p. 12), puis du jugement proprement dit, à savoir les considérants en fait et en droit, suivis du dispositif, lequel a effectivement été signé par la présidente uniquement (ibidem, p. 25), et enfin du procès-verbal de reprise d'audience pour la lecture, signé par la présidente et la greffière (ibidem, p. 26). Le Code de procédure pénale ne prévoit pas la nécessité de plusieurs signatures au fil du texte. Il faut rappeler aussi que les motifs et dispositif sont rédigés par le président et non par le greffier qui, en première instance dans le canton de Vaud, n'est pas nécessairement doté d'une formation juridique. En l'espèce, le dispositif a donc été signé par la présidente qui en est l'auteur. La signature de la greffière qui figure au terme du document compilé valant jugement paraît suffisante pour garantir l'authenticité du document. De plus, il résulte du procès-verbal qu'un exemplaire du dispositif a été remis séance tenante aux parties (jugement du 18 novembre 2021, p. 26). L'appelant ne prétend pas que cet exemplaire n'était pas signé. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

### **E. 6.1**

L'appelant, plaidant un acquittement, ne conteste pas en tant que telle la peine prononcée à son encontre. Compte tenu de l'infraction de discrimination raciale et incitation à la haine retenue à son encontre, celle-ci doit toutefois être réexaminée d'office.

#### **E. 6.1.1**

et les références citées ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 21 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

### **E. 6.3**

En l'espèce, tout comme le premier juge, il y a lieu de constater que la culpabilité de l'appelant est significative. Dans le seul but de faire une plaisanterie, celui-ci a choisi de dénigrer les membres d'une religion, les comparant à un virus plus terrible que le coronavirus. Il faut retenir, à charge, que l'appelant n'en est pas à son coup d'essai, celui-ci ayant déjà été condamné à deux reprises par la justice française pour des propos qu'il a tenus. On retiendra également l'absence de collaboration durant l'enquête ainsi qu'une prise de conscience nulle, l'intéressé allant jusqu'à s'appuyer sur des passages de la Bible pour tenter de soutenir que des remarques antisémites ne sauraient être condamnables pénalement. Au vu de la culpabilité de l'appelant, de sa situation financière, ainsi que de l'absence d'un pronostic clairement défavorable à son égard, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 150 fr. le jour-amende avec sursis durant deux ans prononcée par le premier juge est appropriée. L'amende de 900 francs prononcée à titre de sanction immédiate,

- 22 - convertible en neuf jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, est également justifiée pour des motifs de prévention spéciale.

### **E. 7**

La culpabilité de l'appelant étant confirmée, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais judiciaires de première instance fixé par le jugement du 18 novembre 2021, ni de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour les procédures de première instance et d'appel, antérieure et ultérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral.

### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2023, par 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 2e phrase TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel postérieurs à cet arrêt, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 2e phrase TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 9**

Le dispositif notifié aux parties le 24 novembre 2023 contenait une erreur manifeste, dans la mesure où il n'opérait pas de distinction entre les frais d'appel antérieurs et postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2023. Il sera modifié d'office sur ce point (art. 83 al. 1 CPP).

- 23 -